

ANALYSE

de la décision du Conseil Constitutionnel

Loi pour contrôler l'immigration, améliorer
l'intégration

25 JANVIER 2024



Fédération
des acteurs de
la solidarité

Le Conseil constitutionnel a censuré plus du tiers du projet de loi qui lui a été transmis. La plupart des dispositions censurées l'a été en tant que cavalier législatif. Une dizaine de dispositions a été validée. Pour certaines d'entre elles, il ne s'agit que d'une validation quant à la procédure d'adoption (c'est-à-dire sur la forme) ; elles resteront attaquables sur le fond dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Ce décryptage porte sur les dispositions principales du projet de loi intéressant la FAS et ses adhérents et laisse de côté d'autres dispositions. Pour un décryptage complet, voir la [décision du Conseil constitutionnel](#) et son [communiqué de presse](#).

Trois précisions importantes concernant le vocabulaire juridique utilisé :

- **Validation avec réserve d'interprétation** : le Conseil constitutionnel a la possibilité de valider une disposition sous la réserve du respect d'un certain nombre de conditions. Cela revient à dire au Gouvernement que : "cette disposition est valide sous la réserve qu'elle soit entendue ou soit appliquée de cette façon".
- **Cavalier législatif** : est considéré comme un cavalier législatif une disposition qui ne présente pas de lien suffisant avec l'objet et les dispositions du projet de loi initial. C'est un motif de censure "procédurale" (de forme).
- **Question prioritaire de constitutionnalité ("QPC")** : à l'occasion d'une instance un justiciable peut contester la constitutionnalité de certaines dispositions d'une loi qui porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. C'est ce qui est appelé le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité de la loi puisqu'il a lieu après que la loi a été promulguée. L'une des conditions pour qu'une QPC puisse être posée réside dans le fait que la ou les dispositions que l'on souhaite contester n'aient pas été déjà déclarées conformes (sur le fond particulièrement) à la Constitution dans le cadre du contrôle *a priori* (avant la promulgation de la loi).
- **Disposition censurée** : cela signifie que l'article est supprimé du projet de loi et ne pourra pas faire partie du texte promulgué.

I. Dispositions censurées sur le fond

Lorsqu'une disposition est censurée sur le fond, cela signifie que c'est le contenu de l'article qui a été censuré.

- **ARTICLE 1 (débat annuel sur la politique d'immigration au Parlement + fixation par le Parlement du nombre d'étrangers autorisés à s'installer en France)**
- **ARTICLE 38 (autorisation du relevé des empreintes digitales et prise de photographie d'un étranger sans son consentement)**

II. Dispositions censurées comme cavaliers législatifs

Lorsqu'une disposition est censurée en tant que "cavalier législatif", cela signifie que sa constitutionnalité n'a pas été étudiée sur le fond. La censure est uniquement "procédurale" (sur la forme). La disposition est donc susceptible d'être intégrée dans un autre projet ou proposition de loi avec lequel elle entretiendrait un rapport plus direct. C'est à cette occasion que le Conseil constitutionnel pourrait se prononcer sur le fond de la disposition.

SEJOUR

- **ARTICLES 3, 4, 5 (regroupement familial)**
- **ARTICLES 6 et 8 (conditions de délivrance d'un titre de séjour pour motif familial)**
- **ARTICLES 11, 12, 13 (délivrance titre de séjour étudiant + frais d'inscription des étudiants étrangers)**
- **ARTICLE 17 (rétablissement du délit de séjour irrégulier)**
- **ARTICLE 22 (actes et décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil produits par un ressortissant étranger pour prouver son identité et ses liens familiaux doivent être préalablement légalisés)**
- **ARTICLE 33 (durcissement des conditions d'accès aux titres de séjour pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE)**
- **ARTICLE 65 (réunification familiale pour les BPI)**

SANTE ET PROTECTION SOCIALE

- **ARTICLES 9 et 10 (durcissement des conditions d'accès au titre de séjour "étranger-malade")**
- **ARTICLE 15 (exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la réduction tarifaire pour certains titres de transport)**
- **ARTICLE 19 (accès aux prestations sociales : condition de résidence et/ou d'affiliation pour le bénéfice du DALO, APL, APA, prestations familiales)**
- **ARTICLE 48 (information immédiate des CAF, CPAM et pôle emploi par les préfetures sur les décisions de refus/retrait de séjour ou mesure d'expulsion)**
- **ARTICLE 67 (remise en cause de l'inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence et reprise en main directe des SIAO par l'Etat)**

ELOIGNEMENT

- **ARTICLE 50 (limitation de l'aide au retour pour les étrangers faisant l'objet d'une OQTF)**
- **ARTICLE 50 (possibilité de demander une aide au retour volontaire pour les étrangers faisant l'objet d'une OQTF)**
- **ARTICLE 58 (décisions refus d'entrée à la frontière ou au titre de l'asile)**

ASILE

- **ARTICLE 64 2ème aliéna (décision définitive de rejet d'une demande d'asile prononcée par l'OFPR entraîne l'interruption immédiate de la prise en charge des frais de santé de l'étranger)**
- **ARTICLE 68 (intégration des HUDA, CAES et CPH dans la catégorie des logements locatifs sociaux retenus dans le cadre des obligations posées par la loi SRU)**
- **ARTICLE 69 (impossibilité pour les déboutés de se maintenir dans le lieu d'hébergement sauf décision motivée de l'OFII + RMU automatique pour enjoindre l'occupant d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile de l'évacuer)**
- **ARTICLE 81 (modification des conditions d'acquisition de la nationalité française pour les mineurs nés de parents étrangers dans certains territoires ultramarins)**

III. Dispositions validées avec réserve d'interprétation

Lorsque que le Conseil constitutionnel valide une disposition avec une réserve d'interprétation, cela signifie qu'elle n'est jugée conforme à la Constitution que dans le cadre précisé par le Conseil. Les autorités publiques devront respecter cette réserve lors de la mise en œuvre de la disposition concernée.

- **ARTICLE 14 (expérimentation – instruction 360° à titre expérimental)**

1 réserve d'interprétation :

- Impose à l'autorité administrative d'informer l'étranger lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour visés par la loi.

1 censure :

- La disposition en cause prévoit que lorsqu'un étranger voit sa demande de titre de séjour rejeté, il ne peut faire une nouvelle demande avant un délai d'un an sauf s'il atteste "d'éléments de fait ou de droits nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour de plein droit." Le Conseil constitutionnel censure ici "de plein droit" au motif que cela exclurait une telle possibilité pour les autres titres de séjour.

- **ARTICLE 42 (possibilité de renouveler la mesure d'assignation à résidence au-delà d'une durée d'un an pour certains étrangers soumis à une mesure d'éloignement)**

1 réserve d'interprétation :

- Il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence en tenant compte (...) du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par la personne concernée.

IV. Dispositions validées sur le fond

Lorsqu'une disposition est validée sur le fond, cela signifie que c'est le contenu de l'article qui a été jugé conforme à la Constitution. L'article ne sera pas supprimé. Cette disposition ne pourra par conséquent plus faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

- **ARTICLE 35 (extension des cas dans lesquels certaines catégories d'étrangers bénéficiant en principe de protection peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion)**
- **ARTICLE 37 (suppression des protections dont bénéficient certaines catégories d'étrangers contre les OQTF, à l'exception des mineurs)**
- **ARTICLE 46 (souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République par l'étranger qui sollicite un document de séjour)**
- **ARTICLE 66 (l'OFII a dorénavant l'obligation [et pas la possibilité] de refuser/mettre fin aux conditions matérielles d'accueil lorsque les conditions légales sont remplies)**

L'autorité administrative doit de toute façon respecter les prescriptions de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013 : la décision de refuser ou de retirer les CMA doit être subordonnée à l'examen préalable de la situation particulière de la personne concernée et notamment de sa vulnérabilité.

- **ARTICLE 70 (principe du juge unique à la CNDA)**
- **ARTICLE 72 (visio conférence pour la tenue des audiences en matière de rétention / maintien de zone d'attente)**

V. Dispositions validées sur la forme (et qui n'ont été pas étudiées au fond)

Lorsqu'il n'y a que la procédure d'adoption de la disposition qui a été validée (la forme), cela signifie que la constitutionnalité du contenu de la disposition n'a pas été étudiée (le fond). La disposition pourra par conséquent être l'objet, sur le fond, d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

- **ARTICLE 39 (relevé au sein d'un fichier des empreintes et photographies de MNA à l'encontre desquels il existe des indices graves qu'ils aient pu participer à des infractions à la loi pénale)**
- **ARTICLE 44 (exclusion de la prise en charge jeunes majeurs par l'ASE pour ceux faisant l'objet d'une OQTF)**
- **ARTICLE 63 (l'OFPPA peut prendre une décision de clôture lorsque le demandeur a abandonné son lieu d'hébergement sans motif légitime)**

VI. Quelques dispositions qui n'ont pas été étudiées ni sur la forme ni sur le fond par le Conseil constitutionnel

Ce sont les dispositions dont la constitutionnalité n'a été étudiée ni sur le fond ni sur la forme. Elles sont susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC"). Ne sont évoquées ici que les dispositions qui avaient été évoquées dans le décryptage précédent proposé par la FAS.

- **ARTICLE 27 (métiers en tension)**
- **ARTICLE 62 (création de "France Asile")**
- **ARTICLE 64 alinéa 1 (délivrance automatique d'une OQTF pour les personnes définitivement déboutées de leurs demandes d'asile)**

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Fédération des acteurs de la solidarité
76 rue du Faubourg Saint Denis
75010 Paris
www.federationsolidarite.org